

PARAMÈTRES DE L'OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE VISANT LE TRAITEMENT DES RISQUES DE SINISTRES

1. POUVOIRS DU MINISTRE

En vertu des paragraphes 4^o et 6^o de l'article 67 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3), le ministre de la Sécurité publique, ci-après appelé le « ministre », peut accorder, aux conditions qu'il détermine, un soutien financier aux autorités responsables de la sécurité civile, notamment pour l'exécution d'activités ou de travaux susceptibles d'éliminer ou de réduire les risques de sinistres et d'atténuer les conséquences d'un sinistre.

2. OBJECTIF DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière accordée à des autorités responsables de la sécurité civile, ci-après appelées « municipalités », vise à favoriser la réalisation d'activités en traitement des risques pour les aléas suivants : l'érosion et la submersion côtières, les inondations, les glissements de terrain et les aléas nordiques.

3. INTERPRÉTATION

Aux fins de l'application des Paramètres de l'octroi d'une aide financière visant le traitement des risques, ci-après appelés « Cadre pour la prévention de sinistres », les définitions suivantes s'appliquent.

3.1 Entreprise

Le terme « entreprise » peut notamment désigner une société par actions, une société de personnes, un organisme sans but lucratif, un travailleur autonome, un propriétaire d'immeuble locatif, une coopérative ou une fabrique. Cependant, ce terme ne comprend pas :

- les organismes publics et parapublics ainsi que les organismes gouvernementaux visés au paragraphe 4^o de l'article 2 de la Loi sur la sécurité civile (chapitre S-2.3);
- les organismes sans but lucratif qui ne sont pas utiles à la collectivité ou qui n'ont pas une vocation humanitaire ou qui ont des activités exclusivement récréatives ou qui ont des activités ou des lieux auxquels le public n'a pas librement accès;
- les banques et les institutions autorisées à recevoir des dépôts en vertu de la Loi sur l'assurance-dépôts (RLRQ, chapitre A-26).

Une entreprise visée par le présent Cadre pour la prévention de sinistres doit déclarer un revenu annuel inférieur à 500 000 \$ et un revenu total (revenu brut) inférieur à 2 000 000 \$ pour les deux années précédant l'entente de financement.

Dans le cas d'une société par actions ou d'une coopérative, le revenu annuel correspond au revenu imposable, alors que dans le cas d'une société de personnes ainsi que toute autre entreprise, il correspond au revenu net.

3.2 Infrastructures et biens non essentiels

Les biens suivants ne sont pas considérés comme essentiels :

- les résidences secondaires et les chalets;
- les installations exclusivement récréatives, dont un terrain ou un bâtiment aménagé pour la pratique d'un jeu, d'un sport ou de toute autre activité récréative, culturelle ou sociale;
- les chemins ainsi que toute autre infrastructure routière qui donnent accès uniquement à une résidence qui n'est pas une résidence principale, à un terrain, à un bâtiment ou à une infrastructure qui n'est pas nécessaire à l'exploitation d'une entreprise, à des installations récréatives et touristiques, à des zones de villégiature, à des zones forestières ou à des zones minières, de même qu'à des territoires appartenant à des organismes publics ou parapublics;
- tout autre bien d'une municipalité ou d'une entreprise qui n'est pas utile à la collectivité ou auquel le public n'a pas librement accès.

3.3 Allocation de départ

L'allocation de départ consiste, pour un particulier, à céder à la municipalité sa résidence principale, ainsi que son terrain, afin que la résidence soit démolie ou vendue à un nouveau propriétaire. Également, pour un propriétaire d'entreprise, l'allocation de départ consiste à céder son bâtiment, ainsi que son terrain, afin que le bâtiment soit démolie ou vendu à un nouveau propriétaire. La résidence principale ou le bâtiment qui serait acquis de la municipalité par un nouveau propriétaire doit être déplacé sur un site sécuritaire, aux frais de celui-ci. Le nouveau propriétaire ne doit pas résider, au préalable, à l'adresse de la résidence principale ou être notamment actionnaire ou associé dans l'entreprise qui a cédé le bâtiment et son terrain.

4. CONDITIONS GÉNÉRALES D'ADMISSIBILITÉ

Pour qu'une municipalité puisse bénéficier d'une aide financière, les conditions suivantes doivent être respectées :

- le risque à l'origine de la demande d'aide financière doit avoir fait l'objet d'une analyse réalisée par le gouvernement du Québec ou d'une analyse approuvée par le ministre, qui prend en compte, le cas échéant, les projections en climat futur;
- la municipalité doit s'engager à adopter un règlement ou à modifier sa réglementation afin d'interdire ou de soumettre à des conditions particulières toute construction, tous travaux ou usage sur le territoire potentiellement menacé, lorsque cela est considéré comme nécessaire par le ministre, afin de prévenir ou d'atténuer les risques de sinistres;
- les biens suivants doivent être exposés aux aléas visés par le Cadre pour la prévention de sinistres :
 - les résidences principales,
 - les bâtiments essentiels à l'exploitation d'une entreprise,
 - les bâtiments et les infrastructures essentiels appartenant à une municipalité, incluant les routes et les ponts dont elle est responsable de l'entretien.

5. CONDITIONS PARTICULIÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Une aide financière peut être accordée à une municipalité pour la réalisation d'une analyse de solutions d'atténuation d'un risque de sinistres ainsi que pour la mise en œuvre de la solution d'atténuation retenue. Les dépenses et travaux admissibles et non admissibles à une aide financière sont énumérés à l'appendice A.

5.1 Analyse de solutions d'atténuation d'un risque de sinistres

Pour bénéficier d'une aide financière pour la réalisation d'une analyse de solutions d'atténuation d'un risque de sinistres, la municipalité doit :

- signer une entente de financement avec le ministre portant sur la réalisation de cette analyse et les modalités de l'aide financière pouvant être accordée à ce titre;
- obtenir un devis de cette analyse contenant l'information demandée par le ministre et faire approuver ce devis par ce dernier;
- transmettre cette analyse au ministre et convenir avec lui de la solution qui devrait être mise en œuvre.

5.2 Mise en œuvre d'une solution d'atténuation d'un risque de sinistres

Pour bénéficier d'une aide financière pour la mise en œuvre d'une solution d'atténuation d'un risque de sinistres convenue avec le ministre, la municipalité doit signer une entente de financement avec le ministre portant sur la mise en œuvre de cette solution et sur les modalités de l'aide financière pouvant être accordée à ce titre.

De plus, la municipalité doit :

- si la solution nécessite la construction ou la remise en état d'un ouvrage de protection permettant d'atténuer le risque de sinistres :
 - faire approuver par le ministre, avant le début des travaux, les plans et les devis finaux;
 - s'engager à entretenir et à réparer, de manière diligente, à ses frais, l'ouvrage de protection qui sera construit ou remis en état;
 - obtenir toutes les autorisations, toutes les approbations et tous les permis nécessaires à l'exécution des travaux;
 - exiger des entrepreneurs, avec qui elle contracte, les garanties usuelles, entre autres, une garantie pour l'exécution des travaux ainsi qu'une police d'assurance responsabilité civile pour la durée des travaux et s'engager à exercer ces garanties, le cas échéant;
 - obtenir l'attestation de conformité des travaux par un ingénieur ou par un professionnel qualifié;
 - s'assurer du respect des échéanciers et des budgets déterminés dans l'entente de financement conclue avec le ministre;
- si la solution nécessite le déplacement d'une résidence principale ou d'un bâtiment essentiel à l'exploitation d'une entreprise sur un site sécuritaire :
 - obtenir du propriétaire une confirmation écrite qu'il s'engage à procéder au déplacement de la résidence ou du bâtiment et qu'il accepte le soutien financier pouvant être accordé;
 - s'assurer que la résidence ou le bâtiment sera déplacé sur un site situé à l'extérieur d'une zone de contraintes de risques de sinistres;

- obtenir, pour approbation du ministre, deux soumissions provenant d'entrepreneurs pouvant réaliser les travaux;
 - dans le cas où la résidence ou le bâtiment ne peut être déménagé sur son terrain, acquérir le terrain, après avoir reçu une offre de son propriétaire, pour une somme nominale de 1 \$;
 - procéder à la démolition des fondations et, selon le cas, des dépendances, à la disposition et l'enfouissement des débris et au remblayage du terrain, en conformité avec les lois et les règlements applicables, en vue de rendre le site sécuritaire;
 - modifier la réglementation applicable, si pas déjà prévu, de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur le terrain acquis tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes;
 - développer, si la situation le nécessite, un site d'accueil pour les résidences principales et les bâtiments essentiels à l'exploitation d'entreprises devant être relocalisés en raison du risque de sinistres;
 - remettre au propriétaire l'aide financière prévue dans l'entente de financement conclue avec le ministre;
 - s'assurer du respect des échéanciers et des budgets déterminés dans l'entente de financement conclue avec le ministre;
- **si la solution nécessite le versement d'une allocation de départ pour un particulier ou pour l'entreprise propriétaire d'un bâtiment essentiel à son exploitation :**
- obtenir du propriétaire une confirmation écrite qu'il désire recevoir un soutien financier à titre d'allocation de départ et qu'il accepte le financement pouvant être accordé;
 - acquérir la résidence principale ou le bâtiment ainsi que le terrain, après avoir reçu une offre de son propriétaire, pour une somme nominale de 1 \$;
 - **procéder à la démolition ou à la revente** de la résidence ou du bâtiment. De plus, procéder à la démolition des fondations et des dépendances, à la disposition et l'enfouissement des débris et au remblayage du terrain, en conformité avec les lois et les règlements applicables, en vue de rendre le site sécuritaire;
 - modifier la réglementation applicable, si pas déjà prévu, de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur le terrain acquis tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes et la protection des biens;
 - développer, si la situation le nécessite, un site d'accueil pour les résidences principales et les bâtiments essentiels à l'exploitation d'entreprises devant être relocalisés en raison du risque de sinistres;
 - remettre au propriétaire l'aide financière prévue dans l'entente de financement conclue avec le ministre;
 - s'assurer du respect des échéanciers et des budgets déterminés dans l'entente de financement conclue avec le ministre;
- si la solution nécessite le déplacement d'un bâtiment, le remplacement ou la reconstruction d'un bâtiment ou d'une infrastructure municipale essentielle :
- faire approuver par le ministre, avant le début des travaux de reconstruction d'un bâtiment ou d'une infrastructure municipale essentielle, les plans et les devis finaux et obtenir toutes les autorisations, toutes les approbations et tous les permis nécessaires à leur exécution;
 - exiger des entrepreneurs, avec qui elle contracte, les garanties usuelles, notamment une garantie pour l'exécution des travaux ainsi qu'une police d'assurance responsabilité civile pour la durée des travaux et qu'elle s'engage à exercer ces garanties, le cas échéant;
 - déplacer le bâtiment sur un site situé à l'extérieur d'une zone de contraintes de risques de sinistres naturels ou anthropiques;
 - procéder, dans le cas du déplacement d'un bâtiment, à la démolition des fondations, à la disposition et à l'enfouissement des débris et au remblayage du terrain, en conformité avec les lois et les règlements applicables, en vue de rendre le site sécuritaire;
 - modifier la réglementation applicable, si pas déjà prévu, de façon à interdire toute construction ou infrastructure sur le terrain où était situé le bâtiment ou l'infrastructure, tant que subsistera un danger pour la sécurité des personnes et la protection des biens;
 - s'assurer du respect des échéanciers et des budgets déterminés dans l'entente de financement conclue avec le ministre.

6. DEMANDE D'AIDE FINANCIÈRE

La municipalité doit transmettre une demande d'aide financière au ministre, appuyée d'une résolution.

7. MONTANT DE L'AIDE FINANCIÈRE

7.1 Aide et participation financières pour la réalisation d'une analyse de solutions et pour la mise en œuvre de la solution retenue

Le montant de l'aide financière accordée à une municipalité pour la réalisation d'une analyse de solutions d'atténuation des risques de sinistres ainsi que pour la mise en œuvre de la solution retenue est égal à l'ensemble des dépenses admissibles déterminées à l'appendice A, en excluant la participation financière de la municipalité.

Cette participation financière équivaut au moindre des montants suivants sans toutefois excéder un quart ($\frac{1}{4}$) d'un pour cent (1 %) de la richesse foncière uniformisée de la municipalité :

- cinquante pour cent (50 %) des dépenses admissibles; ou
- l'addition des montants suivants :
 - cent pour cent (100 %) pour le premier dollar de dépenses admissibles par habitant de la municipalité (ci-après appelé « habitant »);
 - soixante-quinze pour cent (75 %) pour le deuxième et le troisième dollars de dépenses admissibles par habitant;
 - cinquante pour cent (50 %) pour le quatrième et le cinquième dollars de dépenses admissibles par habitant;
 - vingt-cinq pour cent (25 %) pour les dollars suivants de dépenses admissibles par habitant pour les municipalités ayant plus de 5 000 habitants, vingt pour cent (20 %) pour les municipalités ayant de 1 000 à 5 000 habitants et dix pour cent (10 %) pour les municipalités ayant moins de 1 000 habitants.

Aux fins de ce calcul, le nombre d'habitants est fixé en fonction de l'évaluation démographique de la municipalité établie par le décret du gouvernement du Québec pris conformément à l'article 29 de la Loi sur l'organisation territoriale municipale (chapitre O-9) en vigueur au moment de la signature de l'entente de financement.

Lorsqu'il est question d'une demande provenant d'une municipalité régionale de comté (MRC) pour un territoire non organisé, seule l'évaluation démographique de ce territoire sert au calcul de la participation financière que doit assumer la MRC.

Le maximum de participation financière d'une municipalité est réputé atteint si la somme de la participation financière établie et assumée par la municipalité pour la réalisation d'analyses de solutions d'atténuation de risques de sinistres et pour la mise en œuvre de solutions retenues, ayant fait l'objet d'ententes de financement conclues avec le ministre depuis l'approbation en 2013 du Cadre pour la prévention de sinistres, est supérieure à un quart ($\frac{1}{4}$) d'un pour cent (1 %) de la richesse foncière uniformisée de la municipalité.

7.2 Aide financière pour le déplacement d'une résidence principale ou d'un bâtiment essentiel à l'exploitation d'une entreprise ainsi que pour le versement d'une allocation de départ

L'aide financière accordée pour le déplacement d'une résidence principale ou d'un bâtiment essentiel à l'exploitation d'une entreprise ou à titre d'allocation de départ équivaut à l'ensemble des dépenses jugées admissibles déterminées à l'appendice A et n'est pas diminuée de la participation financière prévue à l'article 7.1.

L'aide financière maximale est déterminée de la façon suivante :

- le montant maximal d'aide financière accordé pour le déplacement d'une résidence principale ou à titre d'allocation de départ ne peut dépasser son coût neuf, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment de la signature de l'entente de financement avec le ministre, ni excéder 200 000 \$;
- le montant maximal d'aide financière pour le déplacement d'un bâtiment essentiel à l'exploitation d'une entreprise ou à titre d'allocation de départ ne peut dépasser son coût neuf, excluant les dépendances, en vigueur au moment de la signature de l'entente de financement avec le ministre, ni excéder 265 000 \$.

Les montants sont indexés au 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant l'entente de financement. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

Dans le cas où le propriétaire de la résidence principale ou d'une entreprise cède à sa municipalité, pour la somme nominale de 1 \$, le terrain sur lequel la résidence ou le bâtiment essentiel à l'exploitation de l'entreprise se trouve, il recevra, à titre de contrepartie, une aide financière égale à la valeur de l'évaluation municipale uniformisée du terrain en vigueur au moment de la signature de l'entente de financement avec le ministre.

L'aide financière pour le terrain additionnée à l'aide prévue pour le déplacement d'une résidence principale ou d'un bâtiment essentiel à l'exploitation d'une entreprise ou à titre d'allocation de départ ne peut toutefois pas dépasser 250 000 \$ dans le cas d'une résidence principale et de 325 000 \$ dans le cas d'un bâtiment d'une entreprise.

Les montants sont indexés au 1^{er} mars de chaque année à partir du 1^{er} mars 2019, selon le taux correspondant à l'augmentation de l'indice moyen d'ensemble des prix à la consommation, pour le Québec, pour l'année civile précédant l'entente de financement. Toutefois, l'indexation est reportée jusqu'à l'année où la somme des taux d'indexation applicables à chacune des années pour lesquelles l'indexation est reportée est égale ou supérieure à 5 000 \$. Dans un tel cas, les montants d'aide seront indexés de 5 000 \$.

De plus, une aide financière additionnelle peut être accordée à la municipalité pour les frais de démolition d'une résidence principale ou d'un bâtiment essentiel à l'exploitation d'une entreprise ou appartenant à une municipalité ainsi que pour la démolition des fondations et des dépendances, la disposition et l'enfouissement des débris et le remblayage du terrain. Le montant de cette aide est égal aux coûts des travaux jugés admissibles par le ministre et n'est pas diminué des montants de participation financière prévus à l'article 7.1.

7.3 Aide financière pour le déplacement, le remplacement ou la reconstruction d'un bâtiment essentiel appartenant à une municipalité

L'aide financière accordée pour le déplacement, le remplacement ou la reconstruction d'un bâtiment essentiel appartenant à une municipalité équivaut à l'ensemble des dépenses jugées admissibles déterminées à l'appendice A. Le montant maximal d'aide financière ne peut dépasser le coût neuf du bâtiment, déterminé à partir de la fiche de propriété établie aux fins de l'évaluation municipale, excluant les dépendances, en vigueur au moment de la signature de l'entente de financement avec le ministre.

8. MODALITÉ DE VERSEMENT DE L'AIDE FINANCIÈRE

L'aide financière est versée à la municipalité selon les modalités convenues dans une entente de financement conclue avec le ministre.

9. AIDE OBTENUE D'UNE AUTRE SOURCE

L'octroi de l'aide financière est conditionnel à ce que la municipalité s'engage à rembourser, au ministre, l'aide financière accordée si les dépenses pour lesquelles celle-ci est accordée ont fait ou feront l'objet d'une assistance financière ou d'un remboursement par un gouvernement ou l'un de ses ministères ou par un organisme ou toute autre source, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public.

La municipalité doit également s'engager à rembourser au ministre l'aide financière versée pour le déplacement d'une résidence principale ou d'un bâtiment essentiel à l'exploitation d'une entreprise ou à titre d'allocation de départ si les propriétaires de ces immeubles ont reçu une assistance financière provenant d'une autre source pour une finalité similaire, sauf s'il s'agit d'une aide reçue à titre de don de charité à la suite d'une collecte de fonds auprès du public. Enfin, la municipalité doit rembourser au gouvernement du Québec le produit de la vente **d'une résidence ou d'un bâtiment ou** d'un terrain qui lui a été cédé et pour lequel elle a reçu une aide financière provenant du Cadre pour la prévention de sinistres.

10. RÉALISATION DES ANALYSES ET DES TRAVAUX

Toutes les analyses et tous les travaux faisant l'objet d'une aide financière, jusqu'à concurrence de l'aide pouvant être versée, doivent être réalisés à la satisfaction du ministre, dans un délai convenu dans une entente de financement conclue avec le ministre.

11. DOCUMENTS ET RENSEIGNEMENTS

La municipalité doit fournir au ministre toutes les pièces justificatives ainsi que tous les documents, toutes les copies de documents et tous les renseignements que ce dernier lui demande et dont il a besoin pour l'administration de l'octroi de l'aide financière ainsi que pour répondre aux exigences du processus administratif du Cadre pour la prévention de sinistres.

De plus, la municipalité s'engage à conserver tous les documents liés au soutien financier octroyé par le Cadre pour la prévention de sinistres pendant une période de cinq (5) ans suivant l'expiration de l'entente de financement conclue avec le ministre.

12. RESPECT DES LOIS ET DES RÈGLEMENTS EN VIGUEUR

Toute action prise par la municipalité pour la réalisation d'une analyse de solutions d'atténuation de risque ou pour la mise en œuvre de la solution retenue doit être réalisée selon les règles de l'art et conformément aux lois et aux règlements en vigueur et à toute autre norme applicable.

13. UTILISATION DE L'AIDE FINANCIÈRE

La municipalité doit utiliser l'aide financière reçue exclusivement aux fins pour lesquelles elle lui est octroyée.

14. RESPECT DES CONDITIONS

À défaut par la municipalité de respecter l'une des conditions du Cadre pour la prévention de sinistres ou des ententes de financement conclues avec le ministre, ce dernier peut, à son choix, lui réclamer la totalité ou une partie de l'aide financière octroyée.

15. PRÉCARITÉ FINANCIÈRE

Advenant le cas où la municipalité est ou se retrouve dans une situation financière précaire en raison des dépenses occasionnées par la réalisation d'une analyse de solutions et des travaux requis pour la mise en œuvre de la solution retenue, sa participation financière peut être annulée, en tout ou en partie, après analyse de sa situation par le ministre.

16. ÉCHÉANCE

Le Cadre pour la prévention de sinistres viendra à échéance le 31 mars 2022, **étant la date limite pour l'octroi de nouveaux engagements financiers. Par contre, les travaux admissibles en lien avec les nouvelles subventions pourront être exécutés au plus tard le 31 mars 2025.**

DÉPENSES ET TRAVAUX ADMISSIBLES ET NON ADMISSIBLES LIÉS À L'ANALYSE ET À LA MISE EN ŒUVRE D'UNE SOLUTION D'ATTÉNUATION D'UN RISQUE DE SINISTRES

Analyse de solutions d'atténuation d'un risque de sinistres

- les honoraires professionnels nécessaires pour la réalisation de l'analyse.

Mise en œuvre d'une solution d'atténuation d'un risque de sinistres

- les honoraires professionnels nécessaires pour la mise en œuvre de la solution;
- les coûts des contrats octroyés à des entreprises pour la réalisation des travaux;
- les frais variables liés à l'utilisation de la machinerie municipale;
- la location de machinerie, d'équipements et d'outillage ainsi que les frais liés à leur utilisation;
- le coût d'achat d'un terrain nécessaire à la réalisation des travaux;
- les heures payées aux employés permanents affectés à la réalisation des travaux;
- les heures payées à de la main-d'œuvre additionnelle.

Allocation de départ et déplacement d'une résidence principale ou d'un bâtiment essentiel à l'exploitation d'une entreprise ou appartenant à une municipalité :

- l'achat d'un nouveau terrain, les frais notariaux ainsi que les frais liés à l'obtention d'un certificat de localisation relatifs à cet achat et le droit de mutation;
- les frais engagés pour la réalisation d'une expertise lorsque la résidence ou le bâtiment est déplacé sur le même terrain;
- les coûts des contrats octroyés à des entreprises et les honoraires professionnels;
- le coût des permis requis par la réglementation ou la législation applicable relative au transport de la résidence ou du bâtiment et à son installation sur le site d'accueil;
- le transport de la résidence ou d'un bâtiment et de ses dépendances qui font partie intégrante de la structure initiale, incluant les débranchements, le soulèvement, le chargement, la signalisation et le déplacement des câbles (électricité, téléphonie, câblodistribution);
- la construction d'une nouvelle fondation, incluant l'excavation, le remblayage, la disposition des matériaux excavés;
- l'installation de la résidence ou du bâtiment et de ses dépendances, qui font partie intégrante de la structure initiale, sur les nouvelles fondations, incluant les raccordements aux réseaux d'aqueduc et d'égout, d'électricité, de plomberie et de téléphone, y compris l'achat des matériaux requis à cette fin;
- dans le cas d'une résidence principale, l'isolation du sous-sol et la finition des pièces essentielles au sous-sol si ces pièces étaient déjà aménagées avant le déplacement de la résidence. Les pièces essentielles sont un salon, une cuisine, une salle à manger, deux salles de bain, une salle de lavage, un bureau ainsi qu'une salle familiale si les étages supérieurs de la résidence ne comportaient pas de pièces ayant la même utilité ainsi que les chambres;
- dans le cas d'un bâtiment essentiel à l'exploitation d'une entreprise ou appartenant à une municipalité, l'isolation du sous-sol et la finition des pièces au sous-sol, si ces pièces sont nécessaires à leurs activités et étaient aménagées avant le déplacement du bâtiment;
- la construction de l'installation septique et d'un puits artésien, si la résidence ou le bâtiment ne peut être raccordé aux réseaux municipaux;
- l'enlèvement et la réinstallation des escaliers et des galeries;
- les travaux nécessaires pour permettre un accès minimal et sécuritaire à la résidence ou au bâtiment;
- les travaux de terrassement requis pour rendre la résidence ou le bâtiment conforme à la réglementation municipale en vigueur, à l'exception de l'aménagement paysager, ou, en l'absence d'une telle réglementation, pour assurer un ruissellement contrôlé des eaux de surface;
- la réinstallation du système de chauffage principal et d'appoint;
- la réparation des murs extérieurs de façon à empêcher l'infiltration d'eau et les pertes de chaleur découlant de bris occasionnés par le déplacement de la résidence ou du bâtiment;
- les travaux nécessaires afin de rendre l'ancien site sécuritaire, notamment la démolition de la résidence, des fondations et des dépendances, la disposition et l'enfouissement des débris et le remblayage du terrain en conformité avec les lois et les règlements applicables;
- les coûts liés au développement d'un site d'accueil pour les résidences principales et les bâtiments essentiels à l'exploitation d'entreprises devant être relocalisées en raison de risques de sinistres.

Dépenses et travaux non admissibles

- les dommages à tout bien causés directement ou indirectement par les travaux;
- la perte de terrain et les dommages au terrain ainsi qu'aux ouvrages conçus pour le protéger;
- le transport et la reconstruction des bâtiments jugés non essentiels, tels un garage, une remise, un abri d'auto ou toute autre dépendance ne faisant pas partie intégrante d'un bâtiment, une piscine ou autres installations ou équipements récréatifs, une clôture ou une rampe de mise à l'eau;
- les ouvrages se rapportant à la décoration intérieure;
- la finition des pièces non essentielles d'une résidence principale ou d'un bâtiment essentiel à l'exploitation d'une entreprise ou appartenant à une municipalité;
- l'aménagement paysager de l'ancien et du nouveau terrain;
- les frais d'intérêt ou les frais pour l'obtention d'une soumission;
- la perte de revenus découlant de la mise en œuvre de la solution d'atténuation d'un risque de sinistre retenue;
- la perte de valeur marchande d'un bien;
- les pertes et les dommages dont la municipalité ou le propriétaire d'une résidence principale ou une entreprise est responsable;
- l'achat de nouveau matériel ou de nouveaux équipements réutilisables;
- les dépenses découlant de l'achat de biens ou la prestation de services en provenance d'une entreprise inscrite au Registre des entreprises non admissibles aux contrats publics;
- toute dépense ou tout travail jugé non nécessaire pour la réalisation d'une analyse de solutions d'atténuation de risques de sinistres et pour la mise en place de la solution retenue.